

ACTES, etc., qui expireront à la fin de cette session.

RÈGNE ET CHAPITRE.	TITRE DE L'ACTE.	DURÉE.
6 Guil. 4.....19	<p>dér et continuer encore pour un temps limité des dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins.—Continué par 19, 20 Vic., chap. 85, jusqu'au</p>	1er janvier 1857, etc.
	<p>Actes pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les compagnes, comme greffiers ou huissiers en certains cas.—Continué par 19, 20 Vict., chap. 85, jusqu'au.....</p>	1er janvier 1857, etc.
6 Guil. 4.....35	<p>Mais avec ce proviso : que cette partie de l'acte relatif aux honoraires accordés aux greffiers des magistrats de campagne cessera d'être en force aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué en vertu de 14 et 15 Vict., chap. 95, s. 26.</p> <p>Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades.—Amendé par 8 Vic., chap. 12 (qui expirera avec lui) et par 16 Vic., chap. 166, et continué par 19, 20 Vic., chap. 85, jusqu'au.....</p>	1er janvier 1857, etc.